

l'échelle de traitement des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales. Dans le cas où son salaire d'adjoint au Directeur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN PERREAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47975

Gouvernement du Québec

Décret 328-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT M^e André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que, dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE M^e André Ouimet a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature par le président de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mai 2007, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e André Ouimet comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)

1. OBJET

M^e André Ouimet a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M^e Ouimet est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Ouimet exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Ouimet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M^e Ouimet, cadre juridique au Commissaire au lobbyisme, muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 2007 pour se terminer le 27 mai 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Ouimet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Ouimet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Ouimet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Ouimet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Ouimet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Ouimet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Ouimet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Ouimet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Ouimet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Ouimet consent également à ce que le président du Conseil révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du président du Conseil.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Ouimet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Ouimet peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 27 mai 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Ouimet se termine le 27 mai 2012. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M^e Ouimet à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ouimet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ OUIMET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47976

Gouvernement du Québec

Décret 330-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias, membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé par le décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 395-2006 du 17 mai 2006 soit modifié par le remplacement du nombre « 150 » par le nombre « 200 »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47977

Gouvernement du Québec

Décret 331-2007, 2 mai 2007

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Gilles Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 824-2006 du 13 septembre 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Gilles Pelletier membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à compter du 28 avril 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, monsieur Gilles Pelletier, directeur du soutien au réseau de cette agence, reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE monsieur Pelletier soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées